

GRAND EST – SOUTIEN AUX COMPAGNIES PARTICIPANT AU FESTIVAL OFF D'AVIGNON POUR JOUER DANS UN LIEU HORS CASERNE DES POMPIERS

Délibération N° 17SP-614 du 24/03/2017.

Direction Culture, Patrimoine et Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de :

- promouvoir la présence des compagnies travaillant sur le territoire régional au Festival d'Avignon, plate-forme professionnelle stratégique pour la filière économique du spectacle vivant,
- soutenir la diffusion de créations professionnelles régionales à l'échelle nationale et internationale,
- soutenir l'emploi culturel et la pérennité des équipes de création en leur permettant d'accéder à de nouveaux réseaux de diffusion,
- faciliter la rencontre entre artistes et responsables d'équipements de diffusion – production,
- promouvoir la région comme terre de création artistique, d'expérimentation et d'innovation.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Les équipes artistiques professionnelles :

- ayant leur siège social dans le Grand Est depuis au moins deux ans et y exerçant une activité régulière ou étant accueillies en résidence de plus d'une saison au sein d'une structure culturelle régionale,
- proposant des spectacles de théâtre, de danse, de marionnette, de théâtre musical, jeune public, à l'exclusion des projets de création des Centres dramatiques nationaux.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles les projets portés par des équipes artistiques :

- ayant bénéficié au moins une fois de l'aide à la création de la Région,
- justifiant d'au moins 15 jours de présence au festival OFF d'Avignon par une lettre d'engagement du lieu d'accueil sauf règlement spécifique du lieu,
- s'engageant à suivre les modules d'accompagnement organisés en amont du festival,
- disposant d'un environnement administratif adapté permettant une gestion rigoureuse et une stratégie de diffusion,
- respectant les dispositions légales et réglementaires,
- n'ayant pas bénéficié du dispositif l'année précédente.

METHODE DE SELECTION

La Région Grand Est se montre particulièrement attentive à :

- l’adéquation entre le stade de développement atteint par la compagnie et sa présence dans une plateforme nationale,
- l’équilibre entre le budget présenté et l’ambition affichée du projet,
- la promotion de jeunes équipes aux côtés d’équipes plus confirmées,
- la diversité esthétique et l’équilibre entre théâtre, danse, marionnette, théâtre musical, jeune public.

Le Président de la Région peut solliciter l’avis d’un comité-conseil.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles dans le budget de l’opération sont celles réalisées à partir de la date de l’accusé de réception du dossier par la Région.

Ne sont pas éligibles les dépenses de valorisation, d’ajustements comptables, de frais bancaires et d’investissement.

► NATURE ET MONTANT DE L’AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Remarques:** La Région apportera des aides en nature :
 - pour la communication,
 - par un accompagnement conjoint avec l’Agence culturelle d’Alsace et Arteca.

A ces aides en nature s’ajoute une aide complémentaire destinée à prendre en charge les frais de location du théâtre d’accueil, à cofinancer les charges liées à la présence sur le festival et à accompagner de manière pertinente la prise de risque économique des compagnies. Celle-ci prend en compte les critères suivants : effectifs de l’équipe artistique et technique, montant des fonds propres, niveau de structuration.

Par ailleurs, un partenariat est construit avec les villes de la région Grand Est où sont implantées les équipes artistiques sélectionnées pour qu’elles accompagnent financièrement leur présence au festival.

- **Validité de l’aide :** le projet doit être réalisé dans un délai d’un an à compter de la date de décision.

► LA DEMANDE D’AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l’eau Appel à projet Appel à manifestation d’intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L’OBJET D’UNE LETTRE D’INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région démontre que l’aide allouée a un effet levier. Si cet effet n’est pas démontré, l’aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- la localisation du projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées lors le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit, en cas de réalisation partielle, de réviser le montant de la subvention attribuée au prorata de la réalisation du projet.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.